

## N° 7827

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES**

**relative aux questions urgentes**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député): 01.06.2021*

**SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Exposé des motifs .....  | 1           |
| 2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la<br>Chambre des Députés..... | 1           |

\*

**EXPOSE DES MOTIFS**

La présente proposition de révision du Règlement de la Chambre des Députés (ci-après « le Règlement ») vise à modifier la procédure applicable aux questions urgentes. Les points saillants de la proposition se résument comme suit :

- Maintien de la distinction entre les questions urgentes posées durant les semaines plénières et les questions urgentes posées durant les semaines, où la Chambre ne siège pas en plénière ;
- Confirmation de la pratique actuelle permettant aux membres du gouvernement de répondre par écrit aux questions urgentes, à condition que, durant les semaines où la Chambre siège en plénière, la réponse écrite soit fournie avant le début de la séance ;
- Introduction de la possibilité pour le député de poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que le temps de parole du député ne soit écoulé ;
- Raccourcissement du délai de réponse à cinq jours ouvrables ;
- Introduction de l'obligation pour le député de motiver brièvement le caractère urgent de sa question urgente ;
- Introduction de l'obligation pour le Président de motiver brièvement un éventuel refus de reconnaissance de l'urgence.

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.**– (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même, à moins que le Ministre n'ait déjà répondu par écrit avant le début de la séance.

Si la question urgente est communiquée moins de trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée au cours d'une autre séance plénière endéans un délai de cinq jours ouvrables et ceci à défaut de réponse écrite.

(3) Au cas où il n'y a pas de séance plénière de la Chambre, le Ministre donne une réponse écrite endéans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

(4) En séance plénière, le député présente sa question urgente orale.

Le Ministre compétent y répond. Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole ne soit pas écoulé.

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(5) Si une question urgente posée au moins cinq jours ouvrables avant une séance plénière prévue n'a pas obtenu de réponse écrite, la question est posée oralement lors de cette séance plénière.

(6) Si le Ministre compétent est dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière prévue endéans un délai de cinq jours ouvrables, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.

(7) A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite. »

**Art. 2.**— Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84*bis*.** — (1) Une question urgente doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83. »

**Art. 3.**— Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

*(signature)*